

PARTIE XII.

INFRACTIONS DU RESSORT DES TRIBUNAUX CIVILS.

APPLICATION.

- Procès civils. **228.** (1) Toute personne, y compris un officier ou homme, est justiciable des tribunaux civils pour les infractions prévues dans la présente Partie.
- Disposition spéciale. (2) Aucune accusation contre un officier ou homme, à l'égard d'une infraction prévue en la présente Partie, si le plaignant est un autre officier ou homme, ne doit être jugée par un tribunal civil, à moins qu'on n'ait obtenu le consentement par écrit de l'officier commandant cet officier ou homme en premier lieu mentionné. 5
- Prescription spéciale à l'égard des poursuites. **229.** Aucune poursuite devant un tribunal civil ne peut être intentée contre une personne à l'égard d'une infraction prévue en la présente Partie, sauf à l'égard d'une infraction mentionnée à l'article deux cent trente-neuf, après l'expiration de six mois à compter de la date où l'infraction imputée a été commise. 10 15

INFRACTIONS.

- Infraction aux règlements concernant les établissements de défense, etc. **230.** Quiconque viole les règlements sur l'accès ou le refus d'admission aux établissements de défense, aux ouvrages pour la défense ou au matériel, et sur la sécurité et la conduite de toute personne s'y trouvant, ou étant dans leur voisinage, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 20
- Fausse réponse à l'enrôlement. **231.** Tout individu qui donne sciemment une fausse réponse à une question concernant son enrôlement, à lui posée par la personne ou d'après les instructions de la personne devant laquelle il se présente afin d'être enrôlé dans les forces canadiennes, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 25 30
- Faux certificat médical. **232.** Tout médecin praticien qui signe un faux certificat médical ou autre faux document concernant
 a) l'examen d'une personne aux fins de l'enrôlement dans les forces canadiennes; 35
 b) le service ou la libération d'un officier ou homme; ou